



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 309-98

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX À
ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES
POURSUITES AU NOM D'UNE MUNICIPALITÉ

Avis de motion donné le : 3 août 1998

Dépôt du règlement le : 3 août 1998

Adopté le : 10 août 1998

Entrée en vigueur le : 11 août 1998

Version en date du 31 octobre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement autorisant les agents de la paix à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom d'une municipalité

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que ces agents puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Caron, appuyé par monsieur Roland Huet et résolu que le règlement suivant soit adopté. :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3 CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ par le Conseil lors d'une séance spéciale tenue le 10 août 1998.

Jean-Guy Cloutier, maire

Lucie Gagnon, greffière-trésorière